AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0133
FR0004031763-FS0054

27 janvier 2015

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

COHERIS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 janvier 2015, complété notamment par un courrier reçu le 27 janvier 2015, la société DevFactory FZ-LLC[1] (705, Al Thuraya Tower – I, P.O. Box 502091, Media City, Dubaï, Emirats Arabes Unis) a déclaré avoir franchi en hausse :

 - le 16 janvier 2015, le seuil de 10% du capital de la société COHERIS et détenir, à cette date, 583 000 actions COHERIS représentant autant de droits de vote, soit 10,39% du capital et 9,95% des droits de vote de cette société[2] ;

 - le 19 janvier 2015, le seuil de 10% des droits de vote de la société COHERIS et détenir, à cette date, 635 500 actions COHERIS représentant autant de droits de vote, soit 11,32% du capital et 10,84% des droits de vote de cette société[2] ;

 - le 20 janvier 2015, le seuil de 15% du capital de la société COHERIS et détenir, à cette date, 843 000 actions COHERIS représentant autant de droits de vote, soit 15,02% du capital et 14,38% des droits de vote de cette société[2] ; et

 - le 21 janvier 2015, le seuil de 15% des droits de vote de la société COHERIS et détenir 944 428 actions COHERIS représentant autant de droits de vote, soit 16,83% du capital et 16,11% des droits de vote de cette société[2].

 Ces franchissements de seuils résultent d'acquisitions d'actions COHERIS sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société DevFactory déclare :

 - que les acquisitions ont été réalisées en recourant à des fonds propres (excédents de trésorerie) ;

 - qu'elle agit seule ;

 - qu' […] elle envisage de procéder à des acquisitions d'actions COHERIS en fonction des opportunités du marché (dans le respect du tiret suivant) ;

[1] Contrôlée par M. Joseph Liemandt.
[2] Sur la base d'un capital composé de 5 613 075 actions représentant 5 861 551 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu'elle n'envisage pas de prendre le contrôle de la société COHERIS ;

- qu'elle n'envisage pas de modifier la stratégie de COHERIS ;

- qu'elle n'envisage aucune des opérations prévues au 6ème alinéa du I de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- qu'elle ne détient aucun des instruments ou accords listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société COHERIS ;

- qu'elle n'a pas l'intention de demander la nomination d'un représentant au conseil d'administration de COHERIS. »
